DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
MAIRIE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE

Publié du 17.04.2025
Au 17.06.2025

ARRETE n°6.1.2025/128
Portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage Sur le chemin du Moulin et l'impasse du Moulin (partie communale) Pour les besoins de la société CIFFREO BONA Du 18 avril au 30 juin 2025 de 07h30 à 18h30

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;
VU la demande de Madame Elodie MASSIAT et Monsieur Benjamin BRAULT, tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage, pour des camions dont le PTAC est de 16T, pour le compte de l'entreprise CIFFREO BONA, dans le cadre du permis de construire n°00610823D0023, 336 impasse du Moulin ;
CONSIDERANT que pour les besoins il convient d'autoriser une dérogation provisoire de tonnage du 18 avril 2025 au 30 juin 2025 afin de permettre à l'entreprise CIFFREO BONA le passage pour effectuer ses livraisons

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à circuler sur le chemin du Moulin et l'impasse du Moulin (partie communale) avec des camions dont le PTAC est de 16T (immatriculations : FV-493-LF et GT-679-VA) du 18 avril au 30 juin 2025 entre 07h30 et 18h30.

ARTICLE 2 : La traversée du Village (RD409) est interdite.

L'entreprise s'engage :
- A supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- A assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- A procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- A procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est révocable à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
- L'entreprise chargée des livraisons
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Directeur Général des Services de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Chef de service de la Police Municipale de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Responsable du Centre Technique Municipal de la ville de la Roquette sur Siagne

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application Internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/ »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 17 avril 2025
Le Maire,
Raymond ALBIS

MAIRIE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE N°12